

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

Traduction française

Jumada I 1413
15 Novembre 1992

34^e année

N° 794

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA REPUBLIQUE

Actes réglementaires

31 octobre 1992 Décret n° 107 - 92 portant ouverture et clôture de la première session ordinaire 1992 - 1993 du Parlement. 484

Actes divers

14 novembre 1992 .. Décision n° 1059 portant nomination du Président et des membres de la Commission des marches de la Cour des Comptes. 484

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes divers

29 octobre 1992 Décision n° 985 portant nomination et affectation d'un 1er conseiller à l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Bruxelles. 484

Ministère de la Justice

Actes divers

29 octobre 1992 Arrêté n° 583 portant affectation de certains magistrats. 484

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes divers

24 octobre 1992 Arrêté conjoint n° R - 089/bis portant désignation des magistrats présidents des commissions de révision des listes électorales. 486

29 octobre 1992 Arrêté conjoint n° 586 portant approbation des budgets des communes de Kaédi, Ouadane, Bababé, M'Bout, Ould Yengé, Monguel, R'Kiz (et le budget complémentaire de Zouératt).	487
29 octobre 1992 Arrêté n° 587 portant détachement d'un fonctionnaire.	487

Ministère des Finances

Actes divers

31 octobre 1992 Arrêté n° 589 portant nomination de commissaires aux comptes dans les E.P.A.	488
31 octobre 1992 Arrêté n° 591 portant détachement d'un inspecteur des douanes auprès du ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération.	488
31 octobre 1992 Décision n° 1024 mettant un administrateur auxiliaire à la disposition de la Ferme M'Pourie.	489
2 novembre 1992 Arrêté n° 595 autorisant le virement des crédits d'article à article.	489
2 novembre 1992 Arrêté n° 596 portant reprise de service d'une inspectrice des Bibliothèques.	489
2 novembre 1992 Décision n° 1030 portant autorisation de remboursement des retenues pour pension en faveur d'un ex gendarme, un sergent de l'Armée Nationale, d'un sergent - chef et de deux gardes nationaux de l'Armée Nationale.	489
2 novembre 1992 Décision n° 1032 portant avancement automatique d'échelon d'un administrateur des Régies Financières.	490
2 novembre 1992 Décision n° 1035 portant autorisation de remboursement des retenues pour pension en faveur d'un ex - brigadier de police.	490
8 novembre 1992 Décision n° 1044 portant régularisation de la contribution de la Mauritanie à l'Organisation des Nations - Unies (ONU).	490
8 novembre 1992 Décision n° 1045 portant autorisation de versement de la participation de la République Islamique de Mauritanie au capital du Fonds de la CEDEAO.	490
11 novembre 1992	.. Décision n° 1053 allouant des fonds à la direction de la Commande des pêches au ministère des Pêches et de l'Économie Maritime.	490

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes divers

1er novembre 1992	.. Arrêté n° R - 092 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication d'eau de javel, de détergent (poudre et liquide) et les produits cosmétiques à Nouakchott.	491
-------------------	--	-----

Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie

Actes réglementaires

2 novembre 1992 Arrêté n° R - 093 fixant les prix maximum des hydrocarbures gazeux.	491
-----------------	---	-----

Actes divers

14 novembre 1992	.. Décret n° 02 - 92 portant nomination d'un chef de service au ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie.	492
------------------	--	-----

Ministère de l'Éducation Nationale

Actes divers

7 novembre 1992 Arrêté n° 603 constatant la cessation définitive de fonction d'un fonctionnaire.	492
-----------------	---	-----

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes divers

29 octobre 1992 Arrêté n° 582 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.	493
31 octobre 1992 Arrêté n° 588 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire pour cause de décès.	493
31 octobre 1992 Arrêté n° 590 portant nomination et titularisation d'un ingénieur de l'Economie Rurale.	493
1er novembre 1992	.. Arrêté n° 592 portant réintégration d'un fonctionnaire dans son corps d'origine.	493
2 novembre 1992 Arrêté n° 594 portant rectificatif de l'arrêté n° 486 du 2 septembre 1992 portant nomination d'un professeur de l'enseignement supérieur.	493

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes réglementaires

14 novembre 1992	.. Décret n° 92 - 065 portant création et organisation d'un établissement public à caractère Administratif dénommé: Centre Neuro - Psychiatrique (C. N. P).	493
------------------	--	-----

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes divers

8 novembre 1992 Arrêté n° R - 094 portant ouverture d'un Institut Islamique a Nouakchott dénommé "Institut Ibn Messoud - D'el Kitab et de la Souanna."	495
-----------------	--	-----

Secrétariat d'Etat à l'Alphabétisation et à l'Enseignement Originel

Actes réglementaires

14 novembre 1992	.. Décret n° 92-066 portant création et organisation d'un établissement public dénommé "Centre de Formation Professionnelle pour les Mahdras" (CFPM) à Nouakchott.	496
------------------	---	-----

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 107 - 92 du 31 octobre 1992 portant ouverture et clôture de la première session ordinaire 1992 - 1993 du Parlement.

ARTICLE PREMIER - La première session ordinaire du Parlement 1992 - 1993 sera ouverte le lundi 9 novembre 1992, à 10 heures et close le jeudi 7 janvier 1993.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 1059 du 14 novembre 1992 portant nomination du Président et des membres de la Commission des marchés de la Cour des Comptes.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés président et membres de la Commission des marchés de la Cour des Comptes :

Président :

- Mr. Abdallah ould Mohamed El Ghadi, conseiller à la Cour des Comptes.

Membres :

- Mr. Ba Saïdou, conseiller à la Cour des comptes ;
- Mr Moustapha ould Abdallahi, conseiller technique du président de la Cour des Comptes ;
- Mr. Ahmed ould Abdellatif, vérificateur à la Cour des Comptes ;
- Mr. Traoré Yamadou, vérificateur à la Cour des Comptes.

ART. 2. - Le président de la commission des marchés de la Cour des Comptes est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 985 du 29 octobre 1992 portant nomination et affectation d'un 1er conseiller à l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Bruxelles.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Abdellahi ould Ghalaye, inspecteur des Douanes, est nommé et affecté à l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Bruxelles en qualité de 1er conseiller.

ART. 2.- La présente décision qui prend effet à compter du 21 octobre 1992, sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 583 du 29 octobre 1992 portant affectation de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER - Les magistrats dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes conformément aux indications du tableau ci - après :

Nom & prénoms	Mle	Ancien poste	Nouveau poste
<i>A compter du 8 décembre 1991</i>			
Moulaye Abderrahmane o/ Moulaye Ely	45 020 J	Président du Tribunal de la Moughataa de Tamchakett	Président du Tribunal de la Moughataa de Maghama
<i>A compter du 5 mars 1992</i>			
Mohamed Yahya o/ Oumar	45 007 U	Président de la Cour d'Appel de Nouakchott	Président de la Chambre Mixte de Nouadhibou
Mohamed o/ Mohamed Abderrahmane	45 033 Y	Président de la Chambre Mixte Nouadhibou	Juge d'Instruction 1° cabinet Nouakchott
Moulaye Abderrahmane o/ Moulaye Ely	45 020 J	Président du Tribunal de la Moughataa de Maghama	Juge d'Instruction Nouadhibou
Mohamed Saleh o/ Oumar Ebat o/ Cheikh Ahmed	52 234 Q 12 188 X	Juge d'Instruction Nouadhibou Président du Tribunal de la Moughataa de Tevragh - Zeina	Substitut procureur NKTT Assesseur Tribunal Régional District
Mohamed o/ Ahmed o/ Abidine	52 273 S	Président du Tribunal de la Moughataa de Sélibaby	Président du Tribunal de la Moughataa de Keur - Macène
Hadrami o/ Cheikh Mohamed El Khadir	49 588 Z	Président du Tribunal de la Moughataa de Boumdeid	Président du Tribunal de la Moughataa de Magta - Lahjar
Mohamed ElMoctar o/ Mohamed	49 363 T	Président du Tribunal de la Moughataa de Magta - Lahjar	Président du Tribunal de la Moughataa de Boghé
<i>A compter du 10 mars 1991</i>			
Mohamed o/ Tah o/ Eloumane	52 287 H	Assesseur Chambre Mixte Nouakchott	Président du Tribunal de la Moughataa de Zouératt
Mohamed Sidya o/ Mohamed Mahmoud	45 023 M	Président de la Chambre Mixte Tribunal Régional Kaédi	Président du Tribunal de la Moughataa de Tevragh - Zeina
<i>A compter du 11 mars 1992</i>			
Mohameden o/ Sid Brahim	45 029 T	Assesseur Tribunal Régional de Rosso	Conseiller Cour d'Appel Nouakchott
<i>A compter du 7 avril 1992</i>			
El Vally o/ Md Baba	52 289 K	Président du Tribunal de la Moughataa de Zouératt	Assesseur Tribunal Régional Nouakchott
<i>A compter du 5 mai 1992</i>			
Mohamed El Hadi o/ Mohamed		Assesseur Tribunal Régional de Kiffa	Conseiller à la Cour d'Appel de Kiffa

ART. 2.- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications
ACTES DIVERS

ARRÊTÉ CONJOINT n° R - 089/ bis du 24 octobre 1992 portant désignation des magistrats présidents des commissions de révision des listes électorales.

ARTICLE PREMIER - Les magistrats dont les noms suivent, sont désignés respectivement présidents des commissions de révision des listes électorales au niveau des moughataas conformément au tableau suivant :

WILAYA DU HODH CHARGUI

- *Moughataa de Néma* : Limam ould Mohamed Vall, président du Tribunal de la Moughataa.
- *Moughataa de Bassiknou* : Cheikhna ould Mohamed Vall ould Sidi, président du Tribunal de la Moughataa.
- *Moughataa d'Amourj* : Mohamed Mahmoud ould Mohamed Abdallahi, président du Tribunal de la Moughataa.
- *Moughataa de Timbedra* : Abdallahi ould Mohamed Ahid, président du Tribunal de la Moughataa.
- *Moughataa de Oualata* : Mohameden Baba ould Abdallahi, président du Tribunal de la Moughataa.
- *Moughataa de Djigueni* : Mohamed ould Yewgatt, juge d'instruction du Tribunal Régional de Néma.

WILAYA DU HODH EL GHARBI

- *Moughataa d'Aioun* : Dah ould Hameine, président du Tribunal de la Moughataa.
- *Moughataa de Tamchakett* : Mohamed Lemine ould Ahmed, juge d'instruction du Tribunal Régional d'Aioun.
- *Moughataa de Tintane* : Salem ould Bechir, président du Tribunal de la Moughataa.
- *Moughataa de Kobeni* : Aboubechrine ould Mohamedou, président du Tribunal de la Moughataa.

WILAYA DE L'ASSABA

- *Moughataa de Kiffa* : Mohamed Mahfoudh ould Mohamed Mahmoud, président du Tribunal de la Moughataa.
- *Moughataa de Barkéol* : Emmanetoullah ould Mohamed Lemine, président du Tribunal de la Moughataa.
- *Moughataa de Boumdeid* : El Moustapha ould Mohamed Ahmed, Assesseur du Tribunal de Kiffa.
- *Moughataa de Guerou* : Isselmou ould Mohamed El Moustapha, président du Tribunal de la Moughataa.

- *Moughataa de Kankossa* : Sidi ould Sid'Ahmed Baba, président du Tribunal de la Moughataa.

WILAYA DU GUIDIMAKHA

- *Moughataa de Sélibaby* : Ahmed ould Sidi Yahya, président par intérim du Tribunal.
- *Moughataa de Ould Yengé* : Ahmed ould Sidi Yahya, président du Tribunal de la Moughataa.

WILAYA DU GORGOL

- *Moughataa de Kaédi* : Mohamed ould Mohameden Vall.
- *Moughataa de Monguel* : Diallo Amadou Abdallahi, assesseur auprès du Tribunal régional de Kaédi.
- *Moughataa de M'Bout* : Mohamed ould Sidi o/ Malik, président du Tribunal de la Moughataa.
- *Moughataa de Maghama* : El Moktar ould Mohameden, juge d'instruction du Tribunal de Kaédi.

WILAYA DU BRAKNA

- *Moughataa d'Aleg* : Mohameden ould Ahmedou Salem, président du Tribunal de la Moughataa.
- *Moughataa de Maghta - Lahjar* : Hadrami ould Cheikh Mohamed El Khadir, président du Tribunal de la Moughataa.
- *Moughataa de Boghe* : Mohamed El Moctar ould Mohamed, président du Tribunal de la Moughataa.
- *Moughataa de Bababé* : Kide Amadou Yero, président du Tribunal de la Moughataa.
- *Moughataa de M'Bagne* : Mohamed Mahfoudh ould Mohameda, président du Tribunal de la Moughataa.

WILAYA DU TAGANT

- *Moughataa de Tidjikja* : Mohamed Mahmoud ould Biha, président du Tribunal de la Moughataa.
- *Moughataa de Moudjeria* : Ahmed ould Sid'Ahmed, juge d'instruction du Tribunal d'Aleg.
- *Moughataa de Tichitt* : Mohamed Yehdhib ould Moctar El Hassen, assesseur du Tribunal régional de Nouakchott.

WILAYA DU TRARZA

- *Moughataa de Rosso* : Mohameden ould Mohamed Baba, président du Tribunal de la Moughataa.
- *Moughataa de Boutilimitt* : Mohamed Mahfoudh ould Baba, président du Tribunal de la Moughataa.

- *Moughataa de Keur - Macène* : Mohamed ould Ahmed ould Abidine, président du Tribunal de la Moughataa.
- *Moughataa de Ouad Naga* : Mohamed ould Mohamedou ould Mohamed Lemine, président du Tribunal de la Moughataa.
- *Moughataa de R'Kiz* : Mohameden ould Abdel Kerim, président du Tribunal de la Moughataa.
- *Moughataa de Mederdra* : Abdallahi ould Emine, président du Tribunal de la Moughataa.

WILAYA DE L'INCHIRI

- *Moughataa d'Akjoujt* : Mohamed Lemine ould Abdel Kader, président du Tribunal de la Moughataa.

WILAYA DE L'ADRAR

- *Moughataa d'Atar* : Mohamed Abderrahmane ould Mohamed Mahmoud, président du Tribunal de la Moughataa.
- *Moughataa d'Aoujeft* : Cheikh ould Dahi, président du Tribunal de la Moughataa.
- *Moughataa de Chinguetti* : Sidi Aly ould Bekaye, juge d'instruction du Tribunal Régional d'Atar.
- *Moughataa de Ouadane* : Abderrahmane ould Cheikh Sidi Mohamed, président de la Chambre mixte du Tribunal d'Atar.

WILAYA DU TIRIS - ZEMMOUR

- *Moughataa de Zouérate* : Mohameden ould Tah ould Eloumane.
- *Moughataa de F'Derick* : El Mamy ould Mohamed Mah, conseiller à la Cour d'Appel de Nouadhibou.
- *Moughataa de Bir Mogrein* : Mohamed Abdellahi ould Mohamed Mahmoud, conseiller à la Cour d'Appel de Nouadhibou.

WILAYA DE DAKHLET - NOUADHIBOU

- *Moughataa de Nouadhibou* : Mohamed Lemine ould Deddah, président du Tribunal de la Moughataa.

WILAYA DE NOUAKCHOTT

- *Moughataa de Teyarett* : Debbe Salem ould Habiboullah, président du Tribunal de la Moughataa.
- *Moughataa du Ksar* : Saadna ould Cheikh El Maaloum, président du Tribunal de la Moughataa.
- *Moughataa de Sebkh* : Mohamed Baba ould Ahmedou Saleck, président du Tribunal de la Moughataa.
- *Moughataa de Tevragh - Zeina* : Mohamed Sidya ould Mohamed Mahmoud, président du Tribunal de la Moughataa.
- *Moughataa d'El Mina* : Ahmed El Hassen ould Cheikh, président du Tribunal de la Moughataa.
- *Moughataa de Toujounine* : Mohamed Lemine ould Cheikh Ebih, président du Tribunal de la Moughataa.
- *Moughataa de Dar Naim* : Dine ould Mohamed Lemine, président du Tribunal de la Moughataa.
- *Moughataa d'Arafatt* : Ballih ould Mohamed El Moustapha, président du Tribunal de la Moughataa.
- *Moughataa de Riyad* : Mohamed Salem ould Yehdih, président du Tribunal de la Moughataa.

ART. 2. - Les walis des wilayas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ CONJOINT n° 586 du 29 octobre 1992 portant approbation des budgets des communes de Kaédi, Ouadane, Bababé, M'Bout, Ould Yengé, Monguel, R'Kiz (et le budget complémentaire de Zouératt).

ARTICLE PREMIER - Sont approuvés au titre de l'exercice budgétaire 1992 les budgets des communes suivantes qui s'équilibrent en recettes et en dépenses à :

Communes	Budget approuvé
Ould Yengé	2.090.445
Kaédi	20.518.810
Ouadane	1.017.500
Bababé	5.409.636
M'Bout	4.838.000
Monguel	1.336.291
R'Kiz	5.536.450
Budget complémentaire de Zouératt 92	2.204.567

ART. 2. - Le présent arrêté conjoint sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 587 du 29 octobre 1992 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Est mis fin à compter du 1er janvier 1988, au détachement auprès du Centre Aghymet (Institut Spécialisé du CILSS) de Monsieur Mohamed El Hafedh ould Khaïry, administrateur civil de 2° classe, 3° échelon (indice 1010) depuis le 17 février 1986.

ART. 2. - Est détaché à compter du 1er mars 1988 au ministère des Finances pour exercer à l'Institut Supérieur des Sciences et Techniques Halieutiques (ISSTH) relevant de la CEDEAO à Nouadhibou Monsieur Mohamed El Hafedh ould Khaïry, administrateur civil de 2° classe, 4° échelon (indice 1050) depuis le 17 décembre 1988.

ART. 3.- Dans cette position, l'Institut Supérieur des Sciences et Techniques Halieutiques (ISSTH) de Nouadhibou assurera pendant la durée du détachement de l'intéressé le service de la rémunération et des congés administratifs dans les conditions fixées par les décrets 62 - 023 du 17 janvier 1962 et 72 - 258 du 27 novembre 1972.

Il reste redevable envers le Trésor Public de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ART. 4.- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 589 du 31 octobre 1992 portant nomination de commissaires aux comptes dans les E.P.A.

ARTICLE PREMIER - Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés, à compter de la date de signature de leurs lettres de nomination, commissaires aux comptes des établissements publics à caractère administratif ci - après :

Nom & prénoms	Service	Etablis.	Lettre de notification
Brahim o/ Rave	DTEP	ISS	L/MF N° 162 du 28/3/88
Papa Amghar Dieng	DTEP	OMRG	L/MF N° 425 du 26/7/88
Sy Asmiou	DTCP	CNROP	L/MF N° 729 du 26/10/88
Ahmed Salem Jules	IGF	ENS	L/MF N° 910 du 25/12/88
Bocoum Oumar Hamady	CF	PNBA	L/MF N° 911 du 25/12/88
Papa Amghar Dieng	DTEP	CNRADA	L/MF N° 104 du 8/02/89
Med Salem dit Dah o/ Brahim	DTEP	CFPP	L/MF N° 056 du 17/1/90
Papa Amghar Dieng	DTEP	CSET	L/MF N° 161 du 08/02/90
Brahim o/ Rave	DTEP	ILN	L/MF N° 161 du 08/02/90
Diop Abdoul Hamet	DAF	TVM	L/MF N° 181 du 10/3/90
Dyould Zein	DTEP	RADIO - MIEL	L/MF N° 181 du 10/3/90
Yahyaould M'Khaittratt	IGF	CHN	L/MF N° 265 du 25/4/90

Nom & prénoms	Service	Etablis.	Lettre de notification
Amarould Jiddou	ASS. NAT	ONS	L/MF N° 84 du 19/2/91
Med Abdallahi o/ Mohamdi	DTCP	IMRS	L/MF N° 109 du 26/3/91
Dyould Zein	DTEP	CNERV	L/MF N° 110 du 26/3/91
Sow Oumar Abdoulaye	DTEP	CNH	L/MF N° 111 du 26/3/91
Sao Abdoulaye	CAB/MF	LNTF	L/MF N° 238 du 10/4/91
Mohamed Vall o/ Ahmedou	DBC	FIO	L/MF N° 314 du 12/5/91
Dia Aboubacar	DTEP	ONACVG	L/MF N° 295 du 21/7/91
Sow Oumar Abdoulaye	DTEP	PND	L/MF N° 524 du 3/9/91

ART. 2.- Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 591 du 31 octobre 1992 portant détachement d'un inspecteur des douanes auprès du ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Abdallahiould Guelaye, inspecteur des douanes, matricule 12418 X, de 2ème classe, 8ème échelon (920) AC néant depuis le 1er août 1992, est, à compter du 1er novembre 1992 détaché auprès du ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération pour servir en qualité de Premier Conseiller à l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Bruxelles (Belgique).

Pendant la durée du détachement de l'intéressé, le ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération assurera les services de rémunération et de ses congés administratifs.

Il reste redevable envers le Trésor Public du montant des cotisations pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ART. 2.- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 1024 du 31 octobre 1992 mettant un administrateur auxiliaire à la disposition de la Ferme M'Pourié.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ba El Hacem, administrateur auxiliaire, GA2, 1er groupe, 5ème échelon depuis le 2 janvier 1991, est mis à la disposition du ministère du Développement Rural et de l'Environnement pour servir en qualité de responsable financier auprès de la Ferme de M'Pourié à Rosso.

ART. 2.- La Ferme M'Pourié, assurera pendant la durée de la mise à sa disposition de l'intéressé, les services de rémunération et de ses congés administratifs.

La Ferme M'Pourié reste redevable envers la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du montant des cotisations pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ART. 3.- La présente décision sera communiquée partout où besoin sera et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 595 du 2 novembre 1992 autorisant le virement des crédits d'article à article.

ARTICLE PREMIER - Est autorisé les virements de crédits d'article à article ci - dessous à l'intérieur du titre 11, chapitre 02, Budget 11, gestion 1992.

- 12000 de l'article 10 paragraphe 20 à l'article 09 paragraphe 30
- 41000 de l'article 10 paragraphe 21 à l'article 09 paragraphe 30
- 196000 de l'article 10 paragraphe 22 à l'article 09 paragraphe 30.

ART. 2.- Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 596 du 2 novembre 1992 portant reprise de service d'une inspectrice des Bibliothèques.

ARTICLE PREMIER - Est constatée à compter du 1er juin 1991, la reprise de service de Mme Kane Assietou, inspectrice des Bibliothèques, matricule 53 718 N, de 2ème classe, 3ème échelon (indice 670) AC néant depuis le 1er janvier 1988, précédemment en disponibilité pour convenances personnelles.

ART. 2.- Le présent arrêté sera communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 1030 du 2 novembre 1992 portant autorisation de remboursement des retenues pour pension en faveur d'un ex gendarme, un sergent de l'Armée Nationale, d'un sergent - chef et de deux gardes nationaux de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Est autorisé en faveur d'un ex gendarme, d'un ex sergent de l'Armée et de deux ex - gardes nationaux désignés ci - dessous, le remboursement des retenues pour pension :

Nom & prénoms	Fonction	N°	Période	Montants
Dioko Mohamed Saleem	Gendarme	2514	1.10.88 au 03.6.92	24.256 UM
Hebad ould M'Elmoud	Sergent	70 478	1.10.88 au 21.7.91	22.834 UM
Moctar ould Mohamed	Garde	5461	1.3.90 au 1.04.92	4.900 UM
Alioune ould Mene	Garde	5805	16.5.90 au 1.07.92	4.998 UM
M'Bodj Adama Ousmane	Sgt/C	81 180	1.10.81 au 25.01.91	32.159 UM
			<u>TOTAL</u>	<u>89.317 UM</u>

Arrêté la présente décision à la somme de quatre vingt neuf mille trois cent dix sept seulement.

ART. 2. - La dépense est imputable au compte n° 115.100 ouvert dans les écritures du Trésorier Général.

ART. 3. - Le directeur du Budget et des Comptes et le directeur du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 1032 du 2 novembre 1992 portant avancement automatique d'échelon d'un administrateur des Régies Financières.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Abdallah ould Mohamed El Ghady, administrateur des Régies Financières, de 1ère classe, 3ème échelon (indice 1260) AC néant, depuis le 1er janvier 1991, est promu :

Nom & prénoms	Fonction	Mle	Période	Montants
Aboubecrine ould Elkoueiry	B. police	11258L	19.05.74 au 15.6.80	20.676 UM
			<u>TOTAL</u>	<u>20 676 UM</u>

Arrêté la présente décision à la somme de vingt mille six cent soixante seize ouguiya.

ART. 2. - La dépense est imputable au compte n° 115.100 ouvert dans les écritures du Trésorier Général.

ART. 3. - Le directeur du Budget et des Comptes et le directeur du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 1044 du 8 novembre 1992 portant régularisation de la contribution de la Mauritanie à l'Organisation des Nations - Unies (ONU).

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement d'un montant de trois millions sept cents mille (3.700.000) ouguiya pour régularisation de la contribution de la République Islamique de Mauritanie à l'Organisation des Nations - Unies.

ART. 2. - Cette somme sera imputée au budget de l'Etat, gestion 1992 - budget 11 - titre 26, article 14, paragraphe 51. Ce montant sera au compte United Nations n° 1, ACCUNT FEDERAL RESERVE BANK OF NEW - YORK 33 LIBERTY STREET - NEW - YORK 10045.

ART. 3. - Le directeur du Budget et des Comptes et le directeur du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Administrateur des Régies Financières de 1ère classe, 4ème échelon (indice 1340) AC néant à compter du 1er janvier 1993.

ART. 2. - La présente décision sera communiquée partout où besoin sera et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 1035 du 2 novembre 1992 portant autorisation de remboursement des retenues pour pension en faveur d'un ex - brigadier de police.

ARTICLE PREMIER - Est autorisé en faveur d'un ex - brigadier de police désignés ci - dessous, le remboursement des retenues pour pension :

DÉCISION n° 1045 du 8 novembre 1992 portant autorisation de versement de la participation de la République Islamique de Mauritanie au capital du Fonds de la CEDEAO.

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement au profit du fonds de la CEDEAO de la somme de cinq millions (5.000.000) ouguiya représentant la participation de l'Etat Mauritanien au capital de cette institution au titre de l'année 1992.

ART. 2. - La dépense est imputable au budget de l'Etat gestion 1992, titre 06, article 01, chapitre 01, paragraphe 10. Ce montant sera viré au compte n° 3240009179 Union Togolaise de Banque Lome, République Togolaise.

ART. 3. - Le directeur du Budget et des Comptes et le directeur du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 1051 du 11 novembre 1992 allouant des fonds à la direction de la Commande des pêches au ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.

ARTICLE PREMIER - Une somme de quatre vingt treize millions neuf cent cinquante mille ouguiya (93.950.000 UM) est allouée à la direction de la Commande des pêches au ministère des Pêches et de l'Economie Maritime au titre de la " Surveillance et du contrôle des pêches".

Ce montant sera viré au compte n° 0150346934 ouvert dans les écritures de la BNCI Agence Nouadhibou.

ART. 2. - La dépense est imputable au tire 31, chapitre 01, article 50, paragraphe 50. " Provisions diverses" gestion 1992.

ART. 3. - Le directeur du Budget et des Comptes et le directeur du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 092 du 1er novembre 1992 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication d'eau de javel, de détergent (poudre et liquide) et les produits cosmétiques à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - La Mauritano - Espagnol d'Industrie et de Commerce est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication d'eau de javel, détergents (poudre et liquide) et des produits cosmétiques à Nouakchott.

ART. 2.- La Mauritano Espagnol d'Industrie et de Commerce est tenue d'employer 8 travailleurs permanents.

A cet effet, elle doit présenter au ministre chargé de l'industrie dans les trois mois après la date de mise en exploitation de son unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3.- La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci - dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4.- La Mauritano - Espagnol d'Industrie et de Commerce est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'industrie. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984.

ART. 5.- Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 093 du 2 novembre 1992 fixant les prix maximum des hydrocarbures gazeux.

ARTICLE PREMIER - Les prix maximum de vente des hydrocarbures gazeux livrés en conditionné à la sortie des centres enfuteurs de Nouakchott et Nouadhibou sont fixés ainsi qu'il suit :

Prix ex - dépôt

1 - Nouakchott

Type d'emballage	Prix en UM type emballage
Bouteille de 38 Kg	2.400
Bouteille de 12.5 Kg	700
Bouteille de 6 Kg	320
Bouteille de 2,75 Kg	156

2 - Nouadhibou

Type d'emballage	Prix en UM type emballage
Bouteille de 38 Kg	2.400
Bouteille de 12.5 Kg	700
Bouteille de 6 Kg	320
Bouteille de 2,75 Kg	156

Prix de vente maximum aux consommateurs

	B 12,5	B6	B 2,75
Abdel Bagrou	1288	613	300
Ain Farba	1101	523	249
Aioun El Atrouss	1086	516	256

	B 12,5	B6	8 2,75
Akjoujt	894	424	214
Aleg	851	403	205
Atar	1011	480	240
AJouer	827	392	199
Achram	932	442	222
Boghe	879	417	211
Bababe	892	423	213
Bassikounou	1323	632	308
Bousteilla	1220	581	286
Boutilimitt	805	383	194
CHinguett	1098	522	259
Choggar	873	414	209
Choum	744	-	-
Djigueni	1198	575	283
Douerara	1067	507	252
El Ghaira	948	450	226
F'Derik	744	-	-
Idini	764	362	185
Kaédi	921	437	220
Kiffa	997	473	237
Kankossa	1070	508	253
Kamour	984	467	234
Guerrou	974	462	231
M'Bout	1005	477	238
Maghta Lahjar	897	425	215
Mederdra	834	395	201
Moudjeria	975	463	234
Nema	1203	572	282
Nouadhibou	740	350	180
Nouakchott	740	350	180
Ouad Nagha	763	361	185
R'Kiz	889	422	213
Rosso	827	392	199
Sangrava	913	433	218

	B 12,5	B6	8 2,75
Sélibaby	1062	505	251
Tidjikja	1077	515	256
Tintane	1056	502	250
Timbedra	1159	551	272
Tiguint	788	373	190
Zouératt	744	-	-

ART. 2. - Les dispositions de l'arrêté R-125 du 4 juillet 1987 fixant le prix de vente maximum des hydrocarbures gazeux sont abrogées.

ART. 3. - Les secrétaires généraux du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, du ministère du Commerce et de l'Artisanat, le Wali du district de Nouakchott, les walis et les hakims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

DECRET n° 92-064 du 14 novembre 1992 portant nomination d'un chef de service au Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie.

ARTICLE PREMIER Est nommé au ministère de l'Hydraulique et de l'Energie à Compter du 05 février 1992 :

DIRECTION DE L'ENERGIE :

Chef de service des établissements classés
Monsieur El Hacem Ould Ebi Ould Mohamed
El Mamy Administrateur auxiliaire.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Education Nationale

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 909 du 8 novembre 1992 constatant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires.

ARMÉE SAHARAISE - Les officiers de réserve de l'Armée Saharaise sont nommés à des postes de service à l'extérieur du territoire national.

ART. 2 - Les fonctionnaires de l'Armée Saharaise sont nommés à des postes de service à l'extérieur du territoire national.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 582 du 29 octobre 1992 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Lemine ould Cheikh docteur en médecine auxiliaire depuis le 1er octobre 1990, au ministère de la Santé et des Affaires Sociales, titulaire du diplôme de docteur en médecine de l'Institut de Médecine de Pirogov/URSS, est, à compter de la date de recrutement du point de vue ancienneté et à compter du 13 juillet 1992 du point de vue salaire, nommé et titularisé docteur en médecine, 2ème classe, 1er échelon (indice 900) AC néant.

ART. 2.- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 588 du 31 octobre 1992 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire pour cause de décès.

ARTICLE PREMIER - Il est constaté, à compter du 31 juillet 1992, la cessation définitive de fonction pour cause de décès de feu, Madame Djamilatou M'Baye technicienne supérieure de Santé.

ART. 2.- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 590 du 31 octobre 1992 portant nomination et titularisation d'un ingénieur de l'Economie Rurale.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed ould Mohamed Vadel ould Hamza, ingénieur adjoint technique de l'Economie Rurale, 2ème classe, 5ème échelon (indice 810) depuis le 27 juin 1990, titulaire du diplôme d'ingénieur des sciences appliquées de l'Institut Polytechnique rural de Katibougou au Mali, est, à compter du 23 février 1992, nommé et titularisé ingénieur de l'Economie Rurale, 2ème classe, 1er échelon (indice 810) AC néant.

ART. 2.- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 592 du 1er novembre 1992 portant réintégration d'un fonctionnaire dans son corps d'origine.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Camara Abdoulaye rédacteur d'administration générale démissionnaire depuis le 30 octobre 1989, est, à compter du 1er novembre 1992 réintégré dans son corps d'origine.

ART. 2.- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 594 du 2 novembre 1992 portant rectificatif de l'arrêté n° 486 du 2 septembre 1992 portant nomination d'un professeur de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'arrêté n° 486 du 2 septembre 1992 portant nomination d'un professeur de l'enseignement supérieur sont rectifiées ainsi qu'il suit :

ART. 2.- Monsieur Isselmou ould Sid El Moustaphe professeur licencié, 6° échelon (indice 1200) depuis le 21 octobre 1988, titulaire du diplôme d'Etudes Approfondies en sciences du Coran et Hadith de Dar El Hadith El Hacenia du Maroc, est, à compter du 30 juin 1988 nommé et titularisé professeur de l'enseignement supérieur, niveau A1, 5° échelon (indice 1210) AC néant.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 92-065 du 14 novembre 1992 portant création et organisation d'un établissement public à caractère Administratif dénommé: Centre Neuro - Psychiatrique (C. N. P.).

ARTICLE PREMIER - Il est créé un établissement public à caractère Administratif dénommé Centre Neuro - Psychiatrique (C. N. P.) dont le siège est fixé à Nouakchott. Le Centre Neuro - Psychiatrique (C. N. P.) est chargé du traitement des malades neurologiques et psychiatriques de collaborer à la formation et au perfectionnement du personnel dans ces domaines et de servir de référence pour les activités de neurologie de santé mentale.

ART. 2.- Le Centre Neuro - Psychiatrique (C.N.P.) est chargé du traitement des malades neurologiques et psychiatriques de collaborer à la formation et au perfectionnement du personnel dans ces domaines et de servir de référence pour les activités de neurologie de santé mentale.

ART. 3.- La Direction Régionale de l'Hygiène (D.R.H.) est chargée de la gestion administrative et financière du Centre Neuro - Psychiatrique (C.N.P.).

Le Centre Neuro - Psychiatrique (C.N.P.) est chargé du traitement des malades neurologiques et psychiatriques de collaborer à la formation et au perfectionnement du personnel dans ces domaines et de servir de référence pour les activités de neurologie de santé mentale.

- La deuxième catégorie pour les malades hospitalisés en salles communes de plus de trois lits et autres moyens d'hospitalisation.

ART.4. - Les fonctionnaires et agents de l'Etat et les malades pris en charges par un tiers sont admis à la catégorie prévue par leur statut ou par leur contrat.

Les bénéficiaires de l'aide sociale sont exclusivement admis en 2ème catégorie.

ART.5. - Les actes de soins dispensés à titre externe interviennent contre paiement dont la liquidation s'effectue en application du barème de la nomenclature des actes professionnels.

ART.6. - Le tarif de la journée d'hospitalisation pour chacune des catégories définies à l'article 3 ainsi que celui des consultations externes sera fixé par arrêté du Ministre chargé de la Santé après délibération du conseil d'Administration du Centre Neuro - Psychiatrique.

ART.7. - L'organe délibérant dénommé conseil d'Administration du CNP, comprend outre son président, les membres suivants :

- Un représentant du Ministère chargé de la Santé
- Un représentant du Ministère chargé des Finances
- Un représentant du Ministère chargé du Plan
- Le directeur de la planification au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.
- Le directeur des Affaires Sociales au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.
- Un représentant du Ministère chargé du travail
- Un représentant du personnel du Centre Neuro - Psychiatrique.
- Un médecin choisi par ses pairs.

Le conseil d'Administration peut convoquer en séance, toute personne qu'il juge utile.

ART.8. - Le président et les membres du conseil d'Administration sont nommés par décret pris en conseil des ministres pour une durée de trois ans au terme desquels leur mandat peut être renouvelé. Lorsqu'un membre du conseil d'Administration aura, au cours de son mandat perdu la qualité en vertu de laquelle il avait été nommé il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 7 ci-dessus. Le conseil d'Administration se réunit en session ordinaire 3 fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire autant de fois que nécessaire.

ART.9. - Le conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres assiste à la réunion. Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité simple de votants. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ART.10. - La présence aux réunions du conseil d'Administration est obligatoire, sauf cas de force majeure à faire connaître au Président du conseil d'Administration.

ART.11. - Les décisions et avis du conseil d'Administration sont consignés dans des procès-verbaux signés par le Président du conseil d'Administration et du Secrétaire de séance. Les procès-verbaux sont transmis à tous les membres du conseil d'Administration ainsi qu'aux ministres de tutelle technique et financière de l'établissement.

ART.12. - Le conseil d'Administration délibère sur toutes les questions concernant l'Administration et la gestion du Centre Neuro - Psychiatrique, notamment :

- Le règlement intérieur
- Le statut du Personnel
- L'organigramme
- Le budget prévisionnel
- Le rapport annuel de gestion
- L'acceptation ou le refus de dons, legs et subventions
- L'acceptation, l'aliénation ou l'échange des biens immobiliers.
- Toutes recherches de financement extérieur
- Les nominations aux postes de responsabilité les indemnités attribuées aux personnels.

ART.13. - Le directeur du Centre Neuro - Psychiatrique est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de la Santé. Il peut être assisté d'un directeur adjoint nommé dans les mêmes conditions. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

ART.14. - Le directeur est responsable devant le conseil d'Administration de l'exécution des délibérations de celui-ci dûment approuvées par les autorités de tutelle. Il est ordonnateur unique du budget de l'établissement et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses. Il propose les nominations et les dénominations aux postes de responsabilité. Il a autorité sur l'ensemble du personnel. Il représente l'établissement en justice. Il assiste avec voix consultative au conseil d'Administration dont il assure le Secrétariat.

ART.15. - Un agent comptable est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il est justiciable devant la cour des comptes et est astreint au cautionnement. Il est chargé de l'exécution des recettes et dépenses dans les formes prescrites par les règles de la comptabilité publique. Il est chargé du recouvrement des créances de l'établissement.

ART.16. - La comptabilité du centre est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique. Une comptabilité auxiliaire de type analytique peut être tenue pour un suivi de l'évolution des coûts et rendements.

ART.17. - L'autorité de tutelle technique et le Ministère des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation de suspension et d'annulation, en ce qui concerne :

- Le budget annuel
- L'acceptation ou le refus des dons, legs et subventions
- L'acquisition, l'aliénation ou l'échange des biens immobiliers
- Le rapport annuel de gestion du directeur
- Le compte de gestion de fin d'exercice.

ART.18. - Sont notamment soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle technique :

- Le règlement intérieur
- Le statut du Personnel
- L'organigramme
- Les échelles de rémunérations et indemnités attribuées aux cadres et au personnel.

ART.19. - Les procès-verbaux du conseil d'Administration sont soumis aux ministres chargés de la Santé et des Finances pour approbation dans un délai de 15 jours suivant la date de leur réception par ces autorités. Passé ce délai, les décisions du conseil d'Administration deviennent exécutoires.

ART.20. - Les délibérations frappées d'opposition ou de suspension par les autorités de tutelle sont soumises à nouveau au conseil d'Administration. Si celui-ci maintient la précédente délibération, le Ministre chargé de la Santé et le Ministre chargé des Finances statuent définitivement.

ART.21. - Les ressources du Centre Neuro-Psychiatrique sont constituées par des recettes ordinaires et des recettes extraordinaires.

1 - les recettes ordinaires comprennent :

- Les recettes propres (hospitalisations et soins externes)
- La subvention de l'Etat

Les tarifs d'hospitalisations et de soins externes seront fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la Santé et du ministre chargé des Finances après délibération du conseil d'Administration.

2 - les recettes extraordinaires comprennent :

- Les dons et legs
- Les fonds de secours
- Les financements extérieurs

ART.22. - Les charges comprennent :

- Les dépenses de personnel
- Les dépenses de fonctionnement
- Les dépenses d'équipement

ART.23. - Un commissaire aux comptes est nommé par arrêté du ministre chargé des Finances et est chargé de vérifier :

- Le livre comptable, les caisses, porte-feuilles
- La régularité des écritures comptables. Le commissaire aux comptes informe le conseil d'Administration du résultat des contrôles qu'il a effectués. Son rapport est adressé simultanément au Président du conseil d'Administration, au ministre chargé des Finances.

ART.24. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART.25. - Le ministre de la Santé et des Affaires Sociales et le ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 094 du 8 novembre 1992 portant ouverture d'un Institut Islamique à Nouakchott dénommé "Institut Ibn Messoud - D'el Kitab et de la Sounna."

ARTICLE PREMIER - Monsieur Abdellahi ould Ahmed ould Emin est autorisé à ouvrir un institut islamique à Nouakchott dénommé Institut Ben Messoud D'el Kitab et de la Sounna.

ART. 2.- L'institut intégrera dans ses programmes les sciences de la Cheria, de la Langue arabe et les autres matières scientifiques et techniques.

ART. 3.- Le directeur de l'institut est chargé de l'orientation, de la supervision culturelle et scientifique dans cet institut en collaboration avec ses adjoints.

ART. 4.- Le secrétaire général du ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique et le Wali de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Secrétariat d'Etat à l'Alphabétisation et à l'Enseignement Originel

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 92-066 du 14 novembre 1992 portant création et organisation d'un établissement public dénommé "Centre de Formation Professionnelle pour les Mahdras" (CFPM) à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Il est créé un établissement public à caractère Administratif dénommé "Centre de Formation Professionnelle pour les Mahdras" (CFPM). Le siège de cet établissement est fixé à Nouakchott. Le Centre est doté de la Personnalité civile et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle technique du Secrétariat d'Etat chargé de l'Enseignement Originel et à la tutelle financière du Ministère chargé des Finances.

ART.2. - Le centre a pour objet:

- la mise en oeuvre d'action de formation pour les titulaires des diplômes délivrés par les Mahdras en vue de leur insertion dans la vie active.
- l'étude et la mise au point des programmes de formations d'ouvriers qualifiés
- d'aider à l'élaboration des programmes et d'assistance techniques et pédagogique.
- de mettre sur pied des ateliers mobiles de stage pour l'initiation à certains métiers urbains au profit des Mahdras à l'intérieur du pays.

ART.3. - Les frais de fonctionnement du Centre sont à la charge du budget de l'Etat.

En outre, les ressources du centre peuvent être constituées par :

- 1- les subventions ou dotations du Budget de l'Etat ou des autres personnes publiques;
- 2- les subventions d'autres personnes de droit public ou de droit privé, nationales ou internationales;
- 3- les dons et legs;
- 4- la contrepartie des travaux et prestations qu'il fournit.

ART.4. - Le Centre est administré par un conseil d'Administration dont le Président et les membres sont nommés par décret sur proposition du secrétaire d'Etat chargé de l'Enseignement Originel.

Il est composé comme suit:

- 1- le Président
- 2- un représentant du Secrétariat d'Etat chargé de l'Enseignement originel, membre.
- 3- un représentant du Ministère chargé des Finances, membre
- 4- un représentant du Ministère chargé du Plan, membre
- 5- un représentant du Ministère la Culture et l'Orientation Islamique
- 6- un représentant du Ministère de l'Éducation Nationale
- 7- un représentant du Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports
- 8- deux représentants du Mahdras
- 9- un représentant de la Confédération Générale des Employeurs de Mauritanie
- 10- un représentant du corps enseignant.

ART.5. - Le conseil d'Administration délibère sur toutes questions utiles pour orienter l'activité de l'établissement et sa gestion et ce conformément aux dispositions du décret n° 90-118 du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des Etablissements Publics. A ce titre il est chargé notamment:

- a d'adopter le règlement intérieur du centre et des projets d'organisation générale qui lui sont soumis par le directeur du Centre
- b de délibérer sur la gestion financière du Centre d'arrêter le Budget et les comptes annuels et d'approuver le barème des prestations
- c d'établir une proposition de la structure administrative générale du Centre
- d de créer des commissions techniques spécialisées composées des techniciens des professions intéressées chargées de préparer les décisions du conseil concernant les programmes, les priorités, le choix des méthodes et du matériel.

ART.6. - L'organisation, le mode de délibération, le fonctionnement du conseil d'Administration ainsi que la procédure de nomination de ses membres et les indemnités et autres avantages perçus par les membres du conseil d'Administration sont régis par les dispositions du décret n°90-118 du 19 Août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des Etablissements Publics.

ART.7. - Tous les services du Centre sont placés sous l'autorité d'un directeur, ordonnateur du Budget nommé par décret pris en conseil de Ministres, sur proposition du Secrétaire d'Etat chargé de l'Enseignement Originel. Il est assisté éventuellement d'un directeur adjoint nommé dans les mêmes conditions.

ART.8. - La comptabilité du Centre est tenue suivant les règles de la comptabilité Publique par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

L'agent comptable est responsable de la régularité et de l'exécution des opérations de recettes, d'engagement, d'avance, de recouvrement et de paiement. Il est régisseur unique de la caisse d'avances et de la caisse de recettes du Centre. Il est justiciable de la chambre financière de la cour suprême. Le centre n'est pas tenu de reverser ses recettes au Trésor public sous réserve d'en fournir la situation mensuelle au trésor Public.

ART.9. - Les dispositions relatives à la comptabilité du Centre à la gestion de son personnel, au pouvoir de la dette, aux contrôles et aux sanctions sont régis par l'ordonnance n°90-012 du 23 janvier 1990 portant règlement général de la comptabilité publique et par l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990 portant statuts des Etablissements Publics et régissant les relations des entités avec l'Etat.

ART.10. - Le Directeur du centre est le représentant légal du centre notamment en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est responsable de l'exécution des décisions du conseil d'Administration et de la préparation des dossiers soumis aux délibérations du conseil, notamment de l'Etablissement des comptes annuels et du projet du Budget. Il est chargé de l'ordonnement du Budget.

ART.11. - Le Ministre des Finances et le Secrétaire d'Etat chargé de l'Enseignement Originel sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS
Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le lundi 21 décembre 1992 à 10 heures 00 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atar, cercle de l'Adrar, consistant en terrain urbain de forme polygonale irrégulière bâti à usage des logements d'habitation.

d'une contenance de dix neuf ares quinze centiares (19a, 15 ca), connu sous le nom de lot sans numéro ilot M'Barka Ouamara et borné au nord par une rue sans nom et à l'est par l'ex route de Choum, à l'Éouest par une rue sans nom et au sud par les propriétés de Mohamed Salemould Ducro, Elyould Legham et Mohamed El Moustaphaould Ahmedou.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ely Cheikhould Moma.

suivant réquisition du 23 août 1992, n° 335

Toutes personnes intéressés sont invitées à y assister ou à sy faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la Propriété Foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS
Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le lundi 21 décembre 1992 à 10 heures 15 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atar, cercle de l'Adrar, consistant en terrain urbain de forme rectangulaire bâti à usage des logements d'habitation.

d'une contenance de huit ares dix centiares (08a, 10 ca), connu sous le nom de lot sans numéro ilot M'Barka Ouamara et borné au nord et à l'ouest par deux rues sans noms, à l'est par la propriété de Mohamed Lamineould Lay et au sud à la propriété de Mohamed Salemould Khairy

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ely Cheikhould Moma, propriétaire - requérant.

suivant réquisition du 23 août 1992, n° 336

Toutes personnes intéressés sont invitées à y assister ou à sy faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la Propriété Foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS
Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le lundi 21 décembre 1992 à 10 heures 30 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atar, cercle de l'Adrar, consistant en terrain urbain de forme rectangulaire bâti à usage des logements d'habitation.

d'une contenance de huit ares quarante sept centiares (08a, 47 ca), connu sous le nom de lot sans numéro ilot M'Barka Ouamara et borné au nord par la propriété de Mohamed Lemineould Lay, au sud et à l'est par deux rues sans nom et à l'ouest par les propriétés de mohamed Bouyaould Die et Mohamed Salemould Khairy.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ely Cheikhould Moma, propriétaire - requérant.

suivant réquisition du 23 août 1992, n° 337

Toutes personnes intéressés sont invitées à y assister ou à sy faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la Propriété Foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS
Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le lundi 21 décembre 1992 à 10 heures 45 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atar, cercle de l'Adrar, consistant en terrain urbain de forme rectangulaire bâti à usage des logements d'habitation.

d'une contenance de deux ares quarante cinq centiares (2a, 45 ca), connu sous le nom de lot s/n ilot M'Barka Ouamara et borné au nord et à l'ouest par deux rues sans nom, au sud par la propriété de Sahould Deddahould Lezgham et à l'est par la propriété de Mohamedould Soueidatt.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ely Cheikhould Moma, propriétaire - requérant.

suivant réquisition du 23 août 1992, n° 338

Toutes personnes intéressés sont invitées à y assister ou à sy faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la Propriété Foncière
Dione Boubacar

III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS
Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le lundi 21 décembre 1992 à 11 heures 00 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atar, cercle de l'Adrar, consistant en terrain urbain de forme rectangulaire, bâti à usage de trois bâtiments d'habitation avec dépendances.

d'une contenance de trente huit ares trente sept centiares (38a, 37 ca), connu sous le nom de lot sans numéro ilot M'Barka Ouamara et borné au nord, au sud, à l'Est et à l'Ouest de quatre rues sans nom Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ely Cheikhould Moma.

suivant réquisition du 23 août 1992, n° 339

Toutes personnes intéressés sont invitées à y assister ou à sy faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la Propriété Foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS
Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le lundi 21 décembre 1992 à 11 heures 15 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atar, cercle de l'Adrar, consistant en terrain urbain de forme rectangulaire bâti à usage d'un bâtiment d'habitation avec dépendances.

d'une contenance de cinq ares dix sept centiares (5a, 17 ca), connu sous le nom de lot sans numéro ilot M'Barka Ouamara et borné au nord par la propriété d'El Koryould Boybe, au sud par les propriétés de El Bonnould Moye Mohamedould Lehcen et Bechirould Mehayham, à l'est par une rue sans nom et à l'ouest par la propriété d'ely Cheikhould Moma.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ely Cheikhould Moma, propriétaire - requérant. suivant réquisition du 23 août 1992, n° 340

Toutes personnes intéressés sont invitées à y assister ou à sy faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la Propriété Foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS
Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le lundi 21 décembre 1992 à 11 heures 30 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atar, cercle de l'Adrar, consistant en terrain urbain de forme rectangulaire bâti à usage d'un bâtiment d'habitation.

d'une contenance de deux ares soixante trois centiares (2a, 63 ca), connu sous le nom de lot sans numéro lot M'Barka Ouamara et borné au nord et à l'est par deux rues sans nom, au sud par la propriété de El Koryould Boybe et à l'ouest par la propriété de H'Dehdould El Hadj Moctar.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ely Cheikhould Moma, propriétaire - requérant. suivant réquisition du 23 août 1992, n° 341

Toutes personnes intéressés sont invitées à y assister ou à sy faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la Propriété Foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS
Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le lundi 21 décembre 1992 à 11 heures 45 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atar, cercle de l'Adrar, consistant en terrain urbain de forme rectangulaire bâti à usage d'habitation avec dépendances.

d'une contenance de cinq ares douze centiares (5a, 12 ca), connu sous le nom de lot sans numéro ilot M'Barka Ouamara et borné au nord par les propriétés de Mohamed Lehbibould Tolba et Aicha mint N'Vah, au sud par les propriétés de Mohamedould Bilal et Ely Cheikhould Moma, à l'est par la propriété d'Ely Cheikhould Moma et à l'Ouest par une rue sans nom et la propriété de Mohamedould Bilal.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ely Cheikhould Moma, propriétaire - requérant. suivant réquisition du 23 août 1992, n° 342

Toutes personnes intéressés sont invitées à y assister ou à sy faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la Propriété Foncière
Dione Boubacar

III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le lundi 21 décembre 1992 à 12 heures 00 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atar, cercle de l'Adrar, consistant en terrain urbain de forme rectangulaire, bâti à usage de trois bâtiments d'habitation avec dépendances.

d'une contenance de trente quatre ares vingt - huit centiares (34a, 28 ca), connu sous le nom de lot sans numéro ilot M'Barka Ouamara et borné au nord, au sud et à l'ouest par trois reues sans nom et à l'est par le TF 156/Adrar propriété de Mohamed Lemine ould Lebatt.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ely Cheikh ould Moma propriétaire - requérant. suivant réquisition du 23 août 1992, n° 343

Toutes personnes intéressés sont invitées à y assister ou à sy faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la Propriété Foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le lundi 21 décembre 1992 à 12 heures 17 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atar, cercle de l'Adrar, consistant en terrain urbain de forme rectangulaire bâti à usage de logement d'habitation.

d'une contenance de cinq ares sept centiares (5a, 7 ca), connu sous le nom de lot sans numéro ilot M'Barka Ouamara et borné au nord et au sud par deux rues sans nom, à l'est par la propriété de Leghifry ould Bilal et à l'ouest par la propriété de Oudeidou Mama ould Moisse.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ely Cheikh ould Moma, propriétaire - requérant. suivant réquisition du 23 août 1992, n° 344

Toutes personnes intéressés sont invitées à y assister ou à sy faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la Propriété Foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le lundi 21 décembre 1992 à 12 heures 30 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atar, cercle de l'Adrar, consistant en terrain urbain de forme rectangulaire bâti à usage d'un parc d'animaux sauvages.

d'une contenance de dix sept ares vingt sept centiares (17a, 27 ca), connu sous le nom de lot sans numéro ilot M'Barka Ouamara et borné au nord par le TE 156, propriété de Mohamed Lemine ould Lebatt, à l'est par la propriété de H'Beyd ould El Hadj Moctar, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par Ely Cheikh ould Moma.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ely Cheikh ould Moma, propriétaire - requérant. suivant réquisition du 23 août 1992, n° 345

Toutes personnes intéressés sont invitées à y assister ou à sy faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la Propriété Foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le lundi 21 décembre 1992 à 12 heures 45 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atar, cercle de l'Adrar, consistant en terrain urbain de forme rectangulaire bâti à usage d'un parc de bétail.

d'une contenance de deux ares soixante neuf centiares (2a, 69 ca), connu sous le nom de lot sans numéro ilot M'Barka Oumara et borné au nord et à l'ouest par deux rues sans nom, au sud par la propriété de Dah ould Hamoura et à l'est par la propriété de Brahim ould Koumba et Ouleidou ould Abdella.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ely Cheikh ould Moma, propriétaire - requérant. suivant réquisition du 23 août 1992, n° 346

Toutes personnes intéressés sont invitées à y assister ou à sy faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la Propriété Foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le lundi 21 décembre 1992 à 13 heures 00 de l'après midi, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atar, cercle de l'Adrar, consistant en terrain urbain de forme trapézoïdale, bâti à usage d'habitation.

d'une contenance de quatre ares quatre vingt dix neuf centiares (4a, 99 ca), connu sous le nom de lot sans numéro ilot M'Barka Oumara et borné au nord par la propriété de Moustapha ould Bohyé, au sud et à l'est par deux rues sans nom et à l'ouest par la propriété de Ahmed ould Eyih.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ely Cheikh ould Moma propriétaire - requérant. suivant réquisition du 23 août 1992, n° 347

Toutes personnes intéressés sont invitées à y assister ou à sy faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la Propriété Foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le lundi 21 décembre 1992 à 13 heures 15 minutes de l'après midi, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atar, cercle de l'Adrar, consistant en terrain urbain de forme trapézoïdale, bâti à usage d'habitation.

d'une contenance de un are quarante deux centiares (1a, 42 ca), connu sous le nom de lot sans numéro ilot M'Barka Oumara et borné au nord par une rue sans nom, au sud par la propriété de Brahim ould Abeid, à l'est par la propriété d'Ahmed ould Mine et à l'ouest par Delahy ould H'Meine Salem.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ely Cheikh ould Moma, propriétaire - requérant. suivant réquisition du 23 août 1992, n° 348

Toutes personnes intéressés sont invitées à y assister ou à sy faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la Propriété Foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le lundi 21 décembre 1992 à 13 heures 30 minutes de l'après midi, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atar, cercle de l'Adrar, consistant en terrain urbain de forme rectangulaire bâti à usage de logements d'habitation.

d'une contenance de un are quatre vingt quinze centiares (1a, 95 ca), connu sous le nom de lot n°, ilot AGHNAMRIR et borné au nord par le TF 45 propriétaire l'OPT, au sud et à l'ouest par deux rues sans nom et à l'est par la propriété d'Ahmed ould Taher.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ely Cheikh ould Moma, propriétaire - requérant. suivant réquisition du 23 août 1992, n° 349

Toutes personnes intéressés sont invitées à y assister ou à sy faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la Propriété Foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le lundi 21 décembre 1992 à 13 heures 45 minutes de l'après midi, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atar, cercle de l'Adrar, consistant en terrain urbain de forme rectangulaire bâti à usage de bâtiment d'habitation.

d'une contenance de un are vingt sept centiares (1a, 27 ca), connu sous le nom de lot sn ilot AGHNAMERIT et borné au nord par la propriété de Mohamed ould Zoum, au sud par la propriété de Mohamed Salek ould Vachay, à l'est par une rue sans nom et à l'ouest par la propriété de Cheikh ould Mohamed El Mamy.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ely Cheikh ould Moma, propriétaire - requérant. suivant réquisition du 23 août 1992, n° 350

Toutes personnes intéressés sont invitées à y assister ou à sy faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la Propriété Foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le lundi 21 décembre 1992 à 14 heures 00 de l'après midi, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atar, cercle de l'Adrar, consistant en terrain urbain de forme rectangulaire, bâti à usage de bâtiment d'habitation.

d'une contenance de un are soixante trois centiares (1a, 63 ca), connu sous le nom de lot sans numéro ilot Aghnameritt et borné au nord par la propriété de Hamidaould Mohamed, au sud et à l'ouest par deux rues sans noms et à l'est par la propriété de Ahmed Salemould Soulé.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ely Cheikhould Moma propriétaire - requérant. suivant réquisition du 23 août 1992, n° 351

Toutes personnes intéressés sont invitées à y assister ou à sy faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la Propriété Foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le lundi 21 décembre 1992 à 14 heures 15 minutes de l'après midi, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atar, cercle de l'Adrar, consistant en terrain urbain de forme rectangulaire, bâti à usage de logement d'habitation.

d'une contenance de trois ares cinquante six centiares (3a, 56 ca), connu sous le nom de lot sans n° ilot Aghnameritt et borné au nord par les propriétés de Babaould Bila et Amarould Behnass, au sud par les propriétés de Khadja mint Jideyne et Hamoudould Khirouf, à l'est par la propriété de Brahimould H'Mayne Amar et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ely Cheikhould Moma, propriétaire - requérant. suivant réquisition du 23 août 1992, n° 352

Toutes personnes intéressés sont invitées à y assister ou à sy faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la Propriété Foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le lundi 21 décembre 1992 à 14 heures 30 minutes de l'après midi, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atar, cercle de l'Adrar, consistant en terrain urbain de forme rectangulaire bâti à usage d'habitation.

d'une contenance de un are quatre vingt un centiares (1a, 81 ca), connu sous le nom de lot sans numéro ilot Aghnameritt et borné au nord par la propriété de Harchyould Jedayne, au sud par la propriété de Baguilyould Lehoucij, à l'est par une rue sans nom et à l'ouest par la propriété de Mohamedould Belemach.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ely Cheikhould Moma, propriétaire - requérant. suivant réquisition du 23 août 1992, n° 353

Toutes personnes intéressés sont invitées à y assister ou à sy faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la Propriété Foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le lundi 21 décembre 1992 à 14 heures 45 minutes de l'après midi, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atar, cercle de l'Adrar, consistant en terrain urbain de forme rectangulaire bâti à usage d'habitation.

d'une contenance de dix huit ares vingt huit centiares (18a, 28 ca), connu sous le nom de lot sans numéro ilot Aghnameritt et borné au nord par une rue sans nom, au sud par la propriété de Mohamedould Abidine, à l'est par la propriété de Mohamedould Boulemjak et à l'ouest par la propriété de Mohamed Lemineould Selemane.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ely Cheikhould Moma, propriétaire - requérant. suivant réquisition du 23 août 1992, n° 354

Toutes personnes intéressés sont invitées à y assister ou à sy faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la Propriété Foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS
Bureau de Nouakchott
AVIS DE BORNAGE

Le lundi 21 décembre 1992 à 15 heures 00 de l'après midi, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atar, cercle de l'Adrar, consistant en terrain urbain de forme rectangulaire, bâti à usage d'habitation.

d'une contenance de dix huit ares quarante huit centiares (18a, 48 ca), connu sous le nom de lot n° 318 et 319 ilot M'Barka Oumara et borné au nord, au sud et à l'ouest par trois rues sans nom et à l'est par le lot n° 321 propriété d'Ely Cheikhould Moma.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ely Cheikhould Moma propriétaire - requérant. suivant réquisition du 23 août 1992, n° 355

Toutes personnes intéressés sont invitées à y assister ou à sy faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la Propriété Foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS
Bureau de Nouakchott
AVIS DE BORNAGE

Le lundi 21 décembre 1992 à 9 heures 45 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atar, cercle de l'Adrar, consistant en terrain urbain de forme rectangulaire, bâti à usage d'habitation.

d'une contenance de seize ares quatre vingt centiares (16a, 80 ca), connu sous le nom des lots n° 320 et 321 ilot M'Barka Oumara et borné au nord, au sud et à l'est par trois rues sans nom et à l'ouest par le lot n° 319 propriété de Ely Cheikhould Moma.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ely Cheikhould Moma, propriétaire - requérant. suivant réquisition du 23 août 1992, n° 356
Toutes personnes intéressés sont invitées à y assister ou à sy faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la Propriété Foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS
Bureau de Nouakchott
AVIS DE BORNAGE

Le lundi 21 décembre 1992 à 0 heures 30 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atar, cercle de l'Adrar, consistant en terrain urbain de forme rectangulaire bâti à usage d'habitation.

d'une contenance de quatre ares trente huit centiares (4a, 38 ca), connu sous le nom de lot sans numéro ilot M'Barka Oumara et borné au nord par la propriété d'Ely Cheikhould Moma, au sud par une rue sans nom, à l'est par la propriété de Elyould Lezghame et à l'ouest par la propriété de Mohamed Salemould Duero.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ely Cheikhould Moma, propriétaire - requérant. suivant réquisition du 23 août 1992, n° 357

Toutes personnes intéressés sont invitées à y assister ou à sy faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la Propriété Foncière
Dione Boubacar

IV. - ANNONCES

Récépissé n° 00696 du 11 mai 1992 portant déclaration d'une Association dénommée " Fondation Ely Cheikhould Moma pour oeuvres de bienfaisance.

Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre par le présent document, aux personnes ci - après désignées, le récépissé de la déclaration d'une association définie comme suit et régie par la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs, notamment les lois 73 - 007 du 23 janvier 1973 et 73 - 157 du 2 juillet 1973.

Les pièces suivantes ont été déposées, :

- Demande en date du 7 avril 1992
- Procès - verbal de réunion de l'assemblée générale ;
- Statut de l'Association ;
- Règlement intérieur.

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé, la publicité exigée par les lois et règlements

en vigueur et en particulier, ils feront procéder à sa publication au journal officiel conformément à l'article 12 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 sur les associations.

Toute modification apportée aux statuts de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au ministère de l'Intérieur (article 14 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 sur les associations).

But de l'Association : L'Association dénommée " Fondation Ely Cheikhould Moma pour oeuvres de bienfaisance" poursuit les objectifs suivants :

amener les fils de notre peuple à s'acheminer sur les voies du savoir par le biais du renforcement de leurs connaissances religieuses, réaliser dans le pays, des oeuvres de bienfaisance, dans les domaines hydraulique, agricole, culturel et social.

- préserver notre société des dangers, des déviations de toutes sortes par la propagation de la culture et des préceptes de notre sainte religion ;
- rassembler, authentifier et publier notre patrimoine culturel islamique ;
- venir en aide aux étudiants des pays d'Afrique et du monde musulman et autres chercheurs en matière d'études théologiques ;
- apporter son assistance aux ulemâs en renforçant les " Mahadras " dans leur noble mission de propagation du savoir.

Siège de l'Association : Le siège de l'association est fixé à Atar.

Durée de l'Association : La durée de l'association est illimitée.

Composition du Bureau :

Président : M. Mohamed Maarouf ould Ely Cheikh

Vice - président : M. Mohamed ould Levrak

Trésorier : M. Adama ould Abdallahi Diop

Trésorier adjoint : Brahim ould M'Beda

Commissaire aux comptes : M. Mohamed ould Bahiya

Commissaire aux comptes adjoint : M. Ebty ould Mohamed Vall

Chargé des relations extérieures : M. Ahmed ould Hamine

Récépissé n° 01808 du 5 décembre 1992 portant déclaration d'une association dénommée " Association Ehel El Beit pour la Bienfaisance ".

Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre par le présent document, aux personnes ci - après désignées, le récépissé de la déclaration d'une association définie comme suit et régie par la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs, notamment les lois 73 - 007 du 23 janvier 1973 et 73 - 157 du 2 juillet 1973.

Les pièces suivantes ont été déposées, :

- Demande en date du 22 juin 1992
- Procès - verbal de réunion de l'assemblée générale ;
- Statut de l'Association ;
- Règlement intérieur.

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé, la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier, ils feront procéder à sa publication au journal officiel conformément à l'article 12 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 sur les associations.

Toutes modifications apportées au statut de la dite association, tout changement intervenu dans son

administration ou direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au ministère de l'Intérieur (article 14 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 sur les associations).

But de l'Association : L'Association dénommée " " Ehel El Beit pour la Bienfaisance " poursuit les objectifs suivants :

- participation à la construction nationale sur le plan culturel ;
- aide aux pauvres et aide aux nécessiteux et déshérités ;
- propagation du savoir islamique.

Siège de l'Association : Le siège de l'association est fixé à Nouakchott.

Durée de l'Association : La durée de l'Association est illimitée.

Composition du bureau :

Président d'honneur : Monsieur Adnan ould El Mounir

Secrétaire Général : Monsieur Elmine o/ Beddy

Secrétaire Général - adjoint : Monsieur Mohamed El Hafedh o/ Kharchy

Trésorier : Mohamed Vall ould El Kharchy

Trésorier - adjoint : Monsieur Bellah ould Sidi El Ghassem

Responsable des Affaires Culturelles : Monsieur Brahim ould Ahmed ould El Bah

Responsable des Relations Extérieures et du Contrôle : Monsieur Isselmou ould Hmedou

Responsable des Prestations de la Bienfaisance : Madame Marieme mint Abdallahi Salem.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de _____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier d _____ d _____

Suivant réquisition n° 361, déposée le 13/10/1992 le sieur Wadad ould Sidi, profession d _____, demeurant à _____ et domicilié à _____, demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 1.200 m², situé à Tensweilum, connu sous le nom du lot n° 434 ilot H5 et borné au nord par une rue s/n, Est par une rue s/n, à l'Ouest par une rue s/n, au Sud par une rue s/n.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré le 13 juin 89 par le ministre d'Economie et Finances.

et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, en mains du conservateur sousigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal du 1^{er} instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DES PROPRIÉTÉS FONCIÈRES
DIB EN BOU FAYAR